

Extrait du Cr du Conseil municipal du 18 mai concernant la pub à Montbernier

CONSEIL MUNICIPAL sur 23 -

Approbation du règlement locale de publicité

DB180517023

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé selon les dispositions détaillées ci-après

Objet du projet : Révision du Règlement Local de publicité de Bourgoin-Jallieu

Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet : Ville de Bourgoin-Jallieu — Pôle Aménagement Urbain

Contexte : La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré enseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux. La loi n°2010-788 du 12/07/10 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30/01/12 ont considérablement modifié une réglementation datant 1979.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

La mise en révision du règlement local de publicité repose sur plusieurs constats et nécessités.

La réglementation locale actuellement vigueur à Bourgoin-Jallieu (datant de 1984) comporte de nombreux articles reprenant la réglementation nationale en vigueur en 1983 ce qui, depuis la réforme initiée par le Grenelle II, n'est plus conforme aux nouveaux objectifs de protection du cadre de vie. D'autre part, elle contient certaines dispositions jugées illégales. en particulier la règle d'inter distance ou encore l'instauration d'un régime spécifique pour les pré enseignes dérogatoires. L'urbanisation de la commune s'étant étendue, de nouvelles zones en agglomération n'ont pas de règles spécifiques, autre que le code de l'environnement (ex : secteur du Medipôle). Enfin, la loi « Grenelle II » a supprimé les Zones de publicité restreinte (ZPR), les zones de publicité élargie (ZPE) et les zones de publicité autorisée (ZPA) qui existaient dans l'ancienne réglementation.

Ra el des objectifs initiaux oursuivis sur le territoire en matière de publicité extérieure pour le futur RLP

1. Amélioration de la qualité urbaine.des entrées de ville : réduction de la densité
2. Protection du patrimoine architectural en centre-ville : zone spécifique en centre-ville
3. Intégration, au nouveau zonage du RLP, des zones urbanisées depuis la mise en vigueur du RLP actuel approuvé en 1984 : nouvelles zones de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations
- 4, Prise en compte des évolutions technologiques {numériques, bâches...} : règles sur le numérique et les bâches notamment
5. Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire de la publicité extérieure : prise en compte de nouveaux dispositifs notamment numériques ou encore bâches dans les différentes zones
- 6, Conciliation entre les intérêts économiques locaux et les enjeux liés au paysage urbain : adaptation en fonction des enjeux économiques notamment dans la zone d'activités de l'ouest de la commune

Ra el du contenu du Règlement Local de Publicité

Le règlement local de publicité comprend au moins on rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et

d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. En annexe figure notamment l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et le projet de plan de zonage, tel que figurant ci-après

Quatre zones de publicités retenues concernant les publicités et préenseignes situées en agglomérations.

Principales règles du projet de RLP

A/ Publicités et préenseignes

En zone ZPRI (centre-ville et **agglomération de Montbernier** (Approbation règlement locale de publicité) : interdiction de la publicité, excepté celles apposées sur le mobilier urbain ou sur les palissades de chantier. L'objectif de cette zone est la préservation du patrimoine. Un ajout a été fait suite à la demande des fournisseurs de mobilier urbain dans le cadre de l'enquête publique pour confirmer que la publicité sur

mobilier urbain est autorisée dans cette zone et la règlementer à 2m² la publicité, y compris pour les dispositifs numérique.

En zone ZPR2 (agglomération hors autres zones de publicité)

Interdiction des publicités lumineuses situées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, des publicités non lumineuses situées sur les garde-corps, des bâches publicitaires, de la publicité numérique, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

Densité : une publicité sur mur ou un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière d'au moins 20 m linéaire

Implantation publicité murale (aveugle) et publicité scellée au sol :

Au moins 50 cm des arêtes du mur pour la publicité murale

Dissimulation de la face non exploitée pour une publicité scellée au sol Hauteur < 5 m pour la publicité scellée au sol Publicité sur les palissades de chantier :

Ne pas dépasser les limites de la palissade / saillie < 25 cm

Surface < 8 m²

Plage d'extinction nocturne : 00h00 — 06h00

Dans cette zone, la préservation du cadre de vie s'articule autour d'une règle de densité renforcée et d'interdiction des dispositifs ne s'intégrant à la qualité paysagère de ce secteur essentiellement à vocation d'habitat.

En zone ZPR3 (zones d'activités), règles identiques à celles de la zone 2 excepté :

1) la densité qui est la suivante : Densité : une publicité sur mur ou un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière si linéaire < 40 m puis un dispositif au-delà,

2) La publicité numérique qui est autorisée ainsi que les bâches publicitaires.

Les règles concernant ces deux points sont plus souples en zone d'activités car les enjeux paysagers sont plus faibles.

Enfin la zone ZPR4 concerne l'agglomération du quartier de la Grive distincte de l'agglomération principale de Bourgoin-Jallieu. Cette agglomération comportant moins de 10 000 habitants, le code de l'environnement fixe un cadre très restrictif, suffisant pour assurer un cadre de vie de qualité (interdiction du numérique, des dispositifs scellés au sol ou installés sur les sols, des bâches, etc.).

B/ Enseignes

En matière d'enseignes, le projet de RLP pose les principales règles suivantes sur l'ensemble du territoire communal dans le but d'améliorer la qualité paysagère Interdiction d'implantations dommageables pour le paysage : sur toiture ou terrasse en tenant lieu excepté en ZPR3 ; sur les plantations ; sur auvents ou marquises.

Instauration de règles architecturales pour une meilleure implantation des enseignes : ne pas recouvrir les éléments de décoration de la façade ; respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment ; une seule enseigne perpendiculaire par façade d'une même activité (avec un format limité) ; être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage

Limitation de l'impact de certaines catégories d'enseignes : enseignes sur toiture en ZPR3 : limitation de la hauteur du lettrage, enseignes scellées au sol : limitation de la hauteur, du nombre par voie pour les petits formats, etc. ; enseignes sur clôture : limitation en surface (4 m²) et en densité

Instauration d'une plage d'extinction nocturne renforcée calquée sur la publicité : 00h00 — 06h00 sauf pour les activités « nocturnes » qui ont besoin de se signaler. Ceci dans le but de limiter la pollution

lumineuse et faire des économies dans une optique de développement durable du territoire.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (et de sa publication au recueil des actes administratifs si la commune compte plus de 3500 habitants). Conformément à l'article L 581-14-1 5^o du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Il est tenu à la disposition du public en mairie de Bourgoin-Jallieu. Le RLP est également,

conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune. Le conseil, après en avoir délibéré :

Approuve le Règlement Local de Publicité tel que joint à la présente délibération ;

Autorise le Maire ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Prend acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

Le Conseil approuve la délibération à l'unanimité des membres présents